



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 117 du 26 novembre 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire du 23 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du CAMSP « CAEN Nord »

Décision tarifaire du 24 novembre 2015 portant dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD UNA du Calvados

Décision tarifaire du 24 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SESSAD « André Bodereau »

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 confiant à l'ADEME les travaux d'office de mise en sécurité du site de la société Plysorol, sur le territoire de la commune de Lisieux

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 d'occupation temporaire des sols pour les travaux d'office de mise en sécurité du site de la société Plysorol sur le territoire de la commune de Lisieux

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 et les deux conventions (commune de Luc-sur-Mer et Communauté de communes Coeur de Nacre) concernant le maintien d'ouvrages de défense contre la mer et touristiques sur la plage de la commune de Luc-sur-Mer

Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham, pour le maintien de canalisations de prise d'eau et de rejet au profit du centre de thalassothérapie de Ouistreham à compter du 1er janvier 2015

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant rejet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé 22 rue de la gare à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'Accessibilité des Personnes Handicapées dans un établissement recevant du public situé 2 place fontette à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune d'Hermanville sur Mer (14880)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Bény sur Mer (14440)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Saint Sever (14380)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'Accessibilité des Personnes Handicapées dans un établissement recevant du public situé route de Clairefontaine à Bénerville sur Mer (14910)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'Accessibilité des Personnes Handicapées dans un établissement recevant du public situé 6 rue du Maréchal Foch à Frénouville (14630)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de Sainte Foy de Montgomery (14140)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant sur la vente de 30 logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis 1 rue des carrières à Démouville (14840)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant sur la vente de 12 logements HLM appartenant à La Plaine Normande sis allée des coteaux à Dives sur Mer (14160)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant sur la vente de 21 logements HLM appartenant à La Plaine Normande sis 16 place Jardin à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant sur la demande de vente d'un logement appartenant à Calvados Habitat sur la commune de Lisieux (14100)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant sur la vente de 25 logements HLM appartenant à La Plaine Normande sis rue des grands lacs à Ifs (14123)

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant sur la vente d'une stabulation appartenant à Calvados Habitat sis 48 route de Caen à Aunay sur Odon (14260)

Décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements en date du 24 novembre 2015 (décision N° 2015-3 / Verson 1/2)

Décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements en date du 24 novembre 2015 (décision N° 2015-2 / Ifs 1/2)

Décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements en date du 24 novembre 2015 (décision N° 2015-1 / Fleury-sur-Orne 1/2)

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 19 novembre 2015

Arrêté d'extension de compétences du 26 novembre 2015 des Communautés de Communes de INTERCOM BALLEROY LE MOLAY-LITTRY

Arrêté d'extension de compétences du 26 novembre 2015 des Communautés de Communes de  
ISIGNY-GRANDCAMP INTERCOM

DECISION TARIFAIRE N°574 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
CAMSP - CAEN NORD - 140008079

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 10/10/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP - CAEN NORD (140008079) sis 24, R BAILEY, 14000, CAEN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662);
- VU la décision tarifaire initiale en date du 10/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP - CAEN NORD - 140008079.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 1 792 817.42€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 045.00
	- dont CNR	2 117.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 570.29
	- dont CNR	28 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 162.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 047.13
	TOTAL Dépenses	1 812 824.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 792 817.42
	- dont CNR	30 717.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 007.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 812 824.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 352 420.08 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 440 397.34 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 120 033.11 €;

Soit un tarif journalier de soins de 143.44 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie et le président du conseil général CALVADOS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION GASTON MIALARET » (140000662) et à la structure dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079).

FAIT A CAEN

, LE 23/11/2015

Par délégation, la Déléguée territoriale



Françoise AUMONT



DECISION TARIFAIRE PORTANT DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD UNA Calvados FINESS 140028804

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2015 autorisant la création d'un SSIAD pour personnes handicapées dénommé SSIAD UNA Calvados (140028804) sis 25, avenue Guynemer et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION UNA CALVADOS (1400010704)

CONSIDERANT la visite de conformité réalisée le 08/10/2015, autorisant l'ouverture du SSIAD à compter du 02 novembre 2015,

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD UNA Calvados,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2015, par la délégation territoriale du Calvados

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'association,

CONSIDERANT la décision finale en date du 24 novembre 2015,



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période 02/11/2015 au 31/12/2015 s'élève à 42 904,00€. Elle se répartit comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 551.00
	- dont CNR	679.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	39 968.00
	- dont CNR	11 321.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	42 904.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	42 904.00
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	42 904.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit, pour l'accueil de personnes handicapées, à 21 452.00 €;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION UNA CALVADOS » (140001074) et à la structure dénommée SSIAD UNA Calvados (140028804).

FAIT A CAEN

, LE 24 NOV. 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD ANDRE BODEREAU - 140025081

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ANDRE BODEREAU (140025081) sise 2, R COLBERT, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT BASSE NORMANDI (140028481);
- VU la décision tarifaire initiale n° 488 en date du 15/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD ANDRE BODEREAU - 140025081.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 872 565.11 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ANDRE BODEREAU (140025081) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 611.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 908.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 874.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	874 393.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	872 565.11
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 414.00
	Reprise d'excédents	413.89
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 713.76 €;

Soit un tarif journalier de soins de 154.44 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44118 NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT BASSE NORMANDI» (140028481) et à la structure dénommée SESSAD ANDRE BODEREAU (140025081).

FAIT A CAEN

, LE 24 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

**Françoise AUMONT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SE/CL – 2015 – B 691

### Arrêté préfectoral de travaux d'office Société PLYSOROL à Lisieux (14)

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre I - article L 514-1 ;

**Vu** la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1994 modifié le 08 janvier 1998 et le 12 février 2004, autorisant la société Plysorol à exploiter une installation de fabrication de contre plaqué sur la commune de Lisieux ;

**Vu** le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lisieux lors de son audience du 6 septembre 2012, désignant maître Lizé et maître Beuzeboc, comme mandataires liquidateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de consignation de somme en date du 05 août 2013 à l'encontre des mandataires judiciaires, maître Lize et maître Beuzeboc ;

**Vu** les courriers du 19 décembre 2013 et du 23 juillet 2015 des mandataires liquidateurs informant de l'impécuniosité de la liquidation ;

**Vu** les visites du site réalisées les 5 juin 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 8 septembre 2015 par l'inspection des installations classées au cours desquelles a été constatée la présence de nombreux déchets dangereux ou à potentiel calorifique important ;

**Vu** la proposition technique et financière de l'ADEME en date du 20 juillet 2015 afin de procéder à la mise en sécurité du site en procédure conventionnelle ;

**Vu** le courrier de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie du 30 juillet 2015 sollicitant l'accord de madame la Directrice générale de la prévention des risques pour une intervention de l'ADEME afin de mettre le site en sécurité ;

**Vu** la réponse de Madame la directrice générale de la prévention des risques à monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie du 30 septembre 2015 donnant son accord pour l'exécution des travaux proposés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015 ;



**Considérant** que madame la Directrice générale de la prévention des risques, saisie, a donné son accord le 30 septembre 2015 pour recourir à la procédure de travaux d'office en urgence conventionnelle concernant des opérations de mise en sécurité du site au profit de l'ADEME ;

**Considérant** que la présence des déchets dangereux ou à potentiel calorifique dans l'enceinte des anciens établissements PLYSOROL situés en bordure de la rivière de l'Orbiquet, affluent de la Touques, représente un danger pour l'environnement, en particulier pour les eaux superficielles de l'Orbiquet et de La Touques, fleuve classé en 1ère catégorie piscicole ;

**Considérant** que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'impécuniosité des liquidateurs judiciaires pour la mise en sécurité du site ;

**Considérant** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être réparé ;

**Considérant** que l'enlèvement et l'élimination en centre agréé des déchets dangereux ou à potentiel calorifique, la vidange, le nettoyage des cuves, fosses, rétentions, caniveaux, constituent des éléments de mise en sécurité ;

**Considérant** que maître Lizé et maître Beuzeboc, mandataires liquidateurs, ont été préalablement informés de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et ont été en mesure de présenter leurs observations ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est procédé par l'ADEME à la réalisation des travaux suivants, aux frais des personnes morales ou physiques responsables du site :

- identification, le reconditionnement, transport et l'élimination des déchets dangereux ou à potentiel calorifique,
- dégazage, vidange, nettoyage et évacuation des cuves à fioul,
- vidange, nettoyage des cuves contenant des déchets dangereux,
- vidange, nettoyage des différentes fosses, rétentions et caniveaux contenant des hydrocarbures ou des eaux souillées,
- nettoyage des sols contaminés, ainsi que évacuation des déchets de nettoyage,
- sécurisation des accès incluant la signalétique de danger.

### **Article 2** :

A la fin de l'intervention, un rapport final portant sur les propositions techniques et financières ainsi que les travaux effectués doit être fourni à la préfecture du Calvados et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment la description de leur réalisation et les justificatifs associés le cas échéant.

### **Article 3** :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), dont le siège social est situé 20 avenue du Grésillé – BP 406 – 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

**Article 4 :**

L'ADEME doit :

- informer le Préfet de la date de démarrage des travaux au moins quinze jours à l'avance ;
- communiquer au Préfet le calendrier d'exécution des opérations établies par l'entreprise retenue pour réaliser ces travaux le cas échéant.

**Article 5 :**

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

**Article 6 :**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Lisieux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute la durée des travaux.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Lisieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux
- au maire de Lisieux
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS  
SE/CL – 2015 – B 692

### Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols Société PLYSOROL à Lisieux (14)

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L514-1) ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office en procédure conventionnelle sur le site de la société PLYSOROL à LISIEUX (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

**Vu** le plan annexé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation des travaux sur le site PLYSOROL à Lisieux (14), appartenant à la SAS PLYSOROL, représentée par maîtres Lizé et Beuzeboc, mandataires liquidateurs, et comprenant les parcelles cadastrées AE n° 148, 149, 150, 151 et 105, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 19 novembre 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

#### **Article 2 :**

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015.

#### **Article 3 :**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME. A défaut pour les propriétaires de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire de Lisieux qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lisieux.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Lisieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

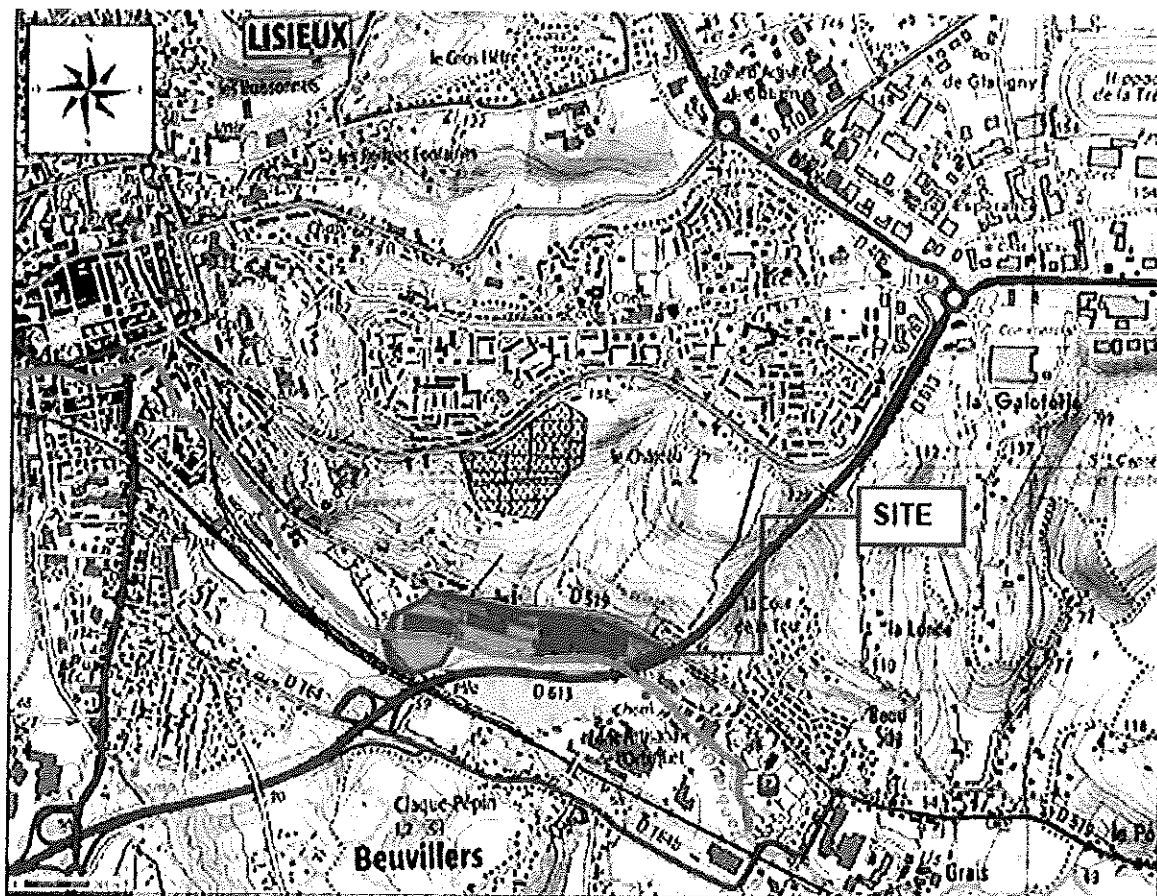


Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux
- au maire de Lisieux
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL

Annexe :  
PLYSOROL – LISIEUX



Source : Géoportail



## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU CALVADOS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LE MAINTIEN DES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE LA MER ET TOURISTIQUES, SUR LA PLAGE DE LUC-SUR-MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles R 2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret de M. le Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- VU la délibération de la commune de Luc-sur-Mer en date du 19 décembre 2013 sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages non compris dans la compétence défense contre la mer de la C.C. Cœur de Nacre,
- VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en date du 18 février 2014 sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour maintenir des ouvrages de défense contre la mer,
- VU la décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 09 janvier 2015 désignant Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Rosine HAMARD, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,
- VU l'avis publié dans les deux journaux locaux à diffusion locale et régionale et procédant à la publicité préalable à l'instruction administrative de la demande de concession,
- VU les résultats de l'instruction administrative et de l'enquête publique diligentée sur le projet conformément aux textes susvisés,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- VU la convention et les plans annexés au présent arrêté, approuvés par le Président de la C.C. Cœur de Nacre le 02 juillet 2015,
- VU la convention et les plans annexés au présent arrêté, approuvés par le Maire de la commune de Luc sur Mer le 12 octobre 2015,



CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports, conforme au décret n°2011-1612 du 22-11-2011 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP),

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les conventions de concession d'utilisation du domaine public maritime destinée au maintien des ouvrages de défense contre la mer et touristiques, sur la plage de Luc-sur-Mer, conclue entre l'État, représenté par le Préfet du Calvados, concédant, et la Communauté de Communes Cœur de Nacre, d'une part, et la commune de Luc-sur-Mer, d'autre part, concessionnaires, sont approuvées.

**ARTICLE 2 :** Aux frais des concessionnaires, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux à diffusion locale et régionale. Il sera en outre affiché en mairie de la commune de Luc-sur-mer et au siège de la communauté de communes cœur de Nacre pendant une durée de quinze jours. Les conventions de concession pourront être consultées en préfecture.

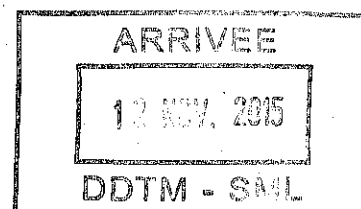
**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre et Monsieur le maire de Luc-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 OCT. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS**

**Situation : LUC-sur-MER**

**Gestionnaire : commune de Luc-sur-Mer**

**ENTRE**

**Le Préfet du Département du Calvados**, agissant au nom et pour le compte de l'Etat d'une part, désigné par le terme « *le concédant* »,

**ET**

**Le maire de la commune de Luc-sur-Mer** d'autre part, désigné par le terme « *le concessionnaire* ».

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

Vu la délibération de la Commune de Luc-sur-Mer en date du 19 décembre 2013, sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages touristique, d'accès ou anti-érosion dont elle a la charge,

Vu l'avis conforme de l'autorité militaire compétente du 17 décembre 2014,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 19 décembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados du 05 janvier 2015,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 19 février 2015,

Vu l'enquête publique réalisée du lundi 30 mars 2015 au mercredi 29 avril 2015,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Luc sur Mer en date du 12 octobre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

**TITRE I**  
**OBJET – NATURE DE LA CONCESSION**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1.1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPM), telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à la présente convention et sises le long du littoral lutin.

ARTICLE 1.2 NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée au maintien des ouvrages de défense contre la mer et touristiques, implantés le long de la plage de Luc-sur-Mer, sur une zone qui s'étend sur une longueur d'environ 1 km 500, entre l'anse de Roc Mignon à l'Est, et l'émissaire de la Capricieuse à l'Ouest, et constitués :

- de cinq ( 5 ) cales de descente à la mer, d'une jetée en bois, de longueur 150 m et de largeur 2,20 m, d'un émissaire de 55 m de longueur captant les eaux du ruisseau "la Capricieuse" et d'un cordon en enrochement à l'anse de Roc Mignon, au pied de la falaise à l'Est de la descente du corps de garde.

L'emprise totale de ces ouvrages, sur le Domaine Public Maritime, est d'environ 3.500 m<sup>2</sup>, décomposée en 1.250 m<sup>2</sup> d'occupation par les cales et descentes, 1.000 m<sup>2</sup> pour la jetée, 150 m<sup>2</sup> pour l'émissaire et 1.000 m<sup>2</sup> pour l'enrochement Roc Mignon.

Les cales et descentes permettent aux secours, pêcheurs, plaisanciers et aux promeneurs d'accéder à la mer depuis la digue, la jetée d'offrir un point de vue idéal sur les falaises et la cote pour les habitants et les touristes, l'émissaire d'assurer une continuité de la R.D. n° 514, longeant la cote calvadosienne et celle des plages de Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer, et l'enrochement Roc Mignon de protéger la falaise de "Loess" de l'érosion (patrimoine géologique du secondaire riche en fossiles).

*Les autres ouvrages, situés dans le même périmètre, sont de compétence communautaire et font l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime distincte.*

Ces ouvrages, plus ou moins anciens ont tous été réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La concession est délivrée à la commune, qui pourra y accorder des autorisations d'occupation ou d'usage avec l'accord du concédant.

La concession d'utilisation est non constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession d'utilisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L145.1 et L145-60 du Code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires et aux sous-traitants.

La concession d'utilisation vaut déclaration d'intérêt général.

La concession d'utilisation vaut déclaration d'existence au titre de la loi sur l'eau (art R 214-53 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité du lieu faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police, et de la marine nationale ;
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;  
Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;

- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;

En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime ;

- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer :  
Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

## **TITRE II EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

ARTICLE 2.1 Le concessionnaire est tenu, par les obligations des articles 2.2 à 2.6, du bon entretien des ouvrages faisant l'objet de la présente concession.

### ARTICLE 2.2 PROJET D'EXECUTION DE L'OUVRAGE CONCEDE

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des installations concédées sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

### ARTICLE 2.3 DELAI D'EXECUTION

Sans objet.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur ceux exécutés au titre de la concession.

Si la totalité ou une partie des installations s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

### ARTICLE 2.5 FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur le domaine public maritime, notamment les raccordements et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

## ARTICLE 2.6 CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de modification ou d'entretien des installations concédées sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

## ARTICLE 2.7 INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Préalablement à tout démarrage de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tout projet d'installation de superstructures, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du concédant.

## ARTICLE 2.8 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

En cas de travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

### **TITRE III EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Toute cession, totale ou partielle de la présente concession est interdite.

Le concessionnaire exploite les installations conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations.

Le concessionnaire peut, par des conventions d'exploitation et avec l'autorisation du concédant, confier à un ou plusieurs sous-traitants l'utilisation de tout ou partie de ses installations, en justifiant leur implantation en front de mer. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 3.2 SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

#### ARTICLE 3.3 MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

#### ARTICLE 3.4 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

## TITRE IV DUREE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 4.1 DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

### ARTICLE 4.2 REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession.

Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

### ARTICLE 4.3 RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

La présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire dans le cas de mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

### ARTICLE 4.4 REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4 .

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée (conditions des articles 1-2 et 3-1) ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2 .

### ARTICLE 4.5 RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant échéance à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 .

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant, sans préjudice pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.



**TITRE V  
CONDITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 5.1 REDEVANCE DOMANIALE

La présente concession est accordée à titre gratuit, justifié par le caractère d'intérêt général des ouvrages.

**TITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 6.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les notifications seront faites à l'attention de M. Le Maire de Luc-sur-mer.

ARTICLE 6.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.3 REGLEMENT DES LITIGES

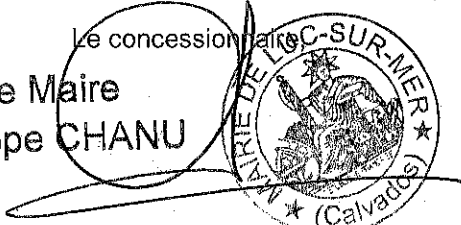
Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance de la juridiction administrative du Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 6.4 FRAIS DE PUBLICITE

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

La présente convention de concession peut être consultée en Préfecture.

<p>"Lu et accepté" (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p><i>Lu et accepté</i></p> <p>A LUC-SUR-MER, le <u>6 novembre</u> 2015</p> <p>Le concessionnaire</p> <p><b>Le Maire Philippe CHANU</b></p> 	<p>"Vu et approuvé" (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>A CAEN, le <u>23/10</u> 2015</p> <p>Pour le Préfet et par délégation,</p> <p><i>Christian Duplessis</i></p> <p><b>Le directeur départemental Christian Duplessis</b></p>
--	---

Pièces annexées :

- plan de situation
- plan des installations

**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS**

**Situation : LUC-sur-MER**

**Gestionnaire : Communauté de Communes Cœur de Nacre**

**ENTRE**

**Le Préfet du Département du Calvados**, agissant au nom et pour le compte de l'Etat d'une part, désigné par le terme « *le concédant* »,

**ET**

**Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre**, d'autre part, désigné par le terme « *le concessionnaire* ».

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Cœur de Nacre en date du 18 février 2014, sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages de défense contre la mer dont elle a la charge,

Vu l'avis conforme de l'autorité militaire compétente du 17 décembre 2014,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 19 décembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados du 05 janvier 2015

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 19 février 2015,

Vu l'enquête publique réalisée du lundi 30 mars 2015 au mercredi 29 avril 2015,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Président de la C.C. Cœur de Nacre en date du 02 juillet 2015,

Il est convenu ce qui suit :

**TITRE I**  
**OBJET – NATURE DE LA CONCESSION**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1.1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPM), telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à la présente convention et sises le long du littoral lutin.

ARTICLE 1.2 NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée au maintien des ouvrages de défense contre la mer en place, le long de la plage de Luc-sur-Mer, sur une zone qui s'étend sur une longueur de 1 km 500, de l'anse de Roc Mignon à l'Est, à l'émissaire de la Capricieuse à l'Ouest, et constitués :

- d'une digue en 3 parties, et de 11 épis qui représentent environ 18.000 m<sup>2</sup> d'emprise sur le Domaine Public Maritime, 12.000 m<sup>2</sup> pour la totalité de la digue et 6.000 m<sup>2</sup> en ce qui concerne les épis.

Les épis permettent une retenue du sable sur la plage qui protège la digue de protection contre l'érosion du trait de côte.

Ces ouvrages, présents le long de la côte depuis de nombreuses années, ont été construits sous maîtrise d'ouvrage communale.

*Les autres ouvrages, situés dans le même périmètre, sont de compétence communale et font l'objet d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime distincte.*

La concession est délivrée à la Communauté de Communes Cœur de Nacre, qui pourra y accorder des autorisations d'occupation ou d'usage avec l'accord du concédant.

La concession d'utilisation est non constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession d'utilisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L145.1 et L145-60 du Code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires et aux sous-traitants.

La concession d'utilisation vaut déclaration d'intérêt général.

La concession d'utilisation vaut déclaration d'existence au titre de la loi sur l'eau (art R 214-53 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité du lieu faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police, et de la marine nationale ;
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;  
Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;

En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime ;

- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer :  
Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

## TITRE II EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 Le concessionnaire est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6, du bon entretien des ouvrages faisant l'objet de la présente concession.

### ARTICLE 2.2 PROJET D'EXECUTION DE L'OUVRAGE CONCEDE

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des installations concédées sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Par ailleurs, l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages situés à l'intérieur du périmètre du site classé (épis 1 et 2 et tronçon de digue), sera conditionnée par l'obtention d'une autorisation ministérielle au titre des sites classés, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'avis de la DREAL, consultée dans le cadre de l'enquête administrative préalable à l'enquête publique.

### ARTICLE 2.3 DELAI D'EXECUTION

Sans objet.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur ceux exécutés au titre de la concession.

Si la totalité ou une partie des installations s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

### ARTICLE 2.5 FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur le domaine public maritime, notamment les raccordements et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

### ARTICLE 2.6 CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de modification ou d'entretien des installations concédées sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

### ARTICLE 2.7 INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Préalablement à tout démarrage de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tout projet d'installation de superstructures, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du concédant.

## ARTICLE 2.8 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

En cas de travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

### **TITRE III EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Toute cession, totale ou partielle de la présente concession est interdite.

Le concessionnaire exploite les installations conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations.

Le concessionnaire peut, par des conventions d'exploitation et avec l'autorisation du concédant, confier à un ou plusieurs sous-traitants l'utilisation de tout ou partie de ses installations, en justifiant leur implantation en front de mer. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 3.2 SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

#### ARTICLE 3.3 MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

#### ARTICLE 3.4 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

### **TITRE IV DUREE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 4.1 DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

#### ARTICLE 4.2 REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession.

Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 4.3 RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

La présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire dans le cas de mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

#### ARTICLE 4.4 REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4 .

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée (conditions des articles 1-2 et 3-1) ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2 .

#### ARTICLE 4.5 RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant échéance à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 .

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant, sans préjudice pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **TITRE V CONDITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 5.1 REDEVANCE DOMANIALE

La présente concession est accordée à titre gratuit, justifié par le caractère d'intérêt général des ouvrages.

### **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 6.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les notifications seront faites à l'attention de M. Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

#### ARTICLE 6.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6.3 REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance de la juridiction administrative du Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 6.4 FRAIS DE PUBLICITE

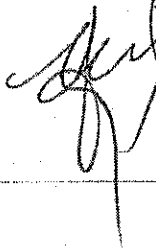


Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

La présente convention de concession peut être consultée en Préfecture.

Lu et accepté (*mention manuscrite*)

Vu et approuvé (*mention manuscrite*)

<p>"Lu et accepté" (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p><i>Lu et accepté</i></p> <p>A DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le <u>09/11</u> 2015</p> <p>Le concessionnaire</p>  	<p>"Vu et approuvé" (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>A CAEN, le <u>23/10</u> 2015</p> <p>Pour le Préfet et par délégation,</p> <p>Le directeur départemental</p>  <p>Christian Duplessis</p>
--	---

Pièces annexées :

- plan de situation
- plan des installations



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Calvados

### **ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A OUISTREHAM, POUR LE MAINTIEN DE CANALISATIONS DE PRISE D'EAU ET DE REJET AU PROFIT DU CENTRE DE THALASSOTHERAPIE DE OUISTREHAM A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015**

Dossier n° : LIT 488 89 01

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 ayant autorisé le maintien des canalisations de l'établissement « Thalazur » sur la plage de Ouistreham ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 transférant en pleine propriété au profit du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, le domaine public maritime situé dans les limites administratives du port ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports Normands Associés à « Thalazur » sur son domaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 octobre 2014;



VU la décision de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados fixant les conditions financières du 20 octobre 2014;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 03 mars 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT le transfert d'une partie du Domaine Public Maritime du port de Caen-Ouistreham, concernée par la présente autorisation, au profit des Ports Normands Associés.

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION**

Le **Centre de Thalassothérapie de Ouistreham** dont le siège se situe avenue du Commandant Kieffer à Ouistreham, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour le maintien de canalisations de prise et de rejet d'eau de mer sur la plage de OUISTREHAM.

La présente autorisation concerne :

- **2 canalisations de prise d'eau, de 1 500m** chacune d'une part ,
- un tronçon de la **canalisation de rejet d'une longueur de 702m** d'autre part .

*Le reste de la canalisation de rejet, maintenant situé dans les limites administratives des Ports Normands Associés, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par cette autorité.*

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper est figuré sur le plan annexé.  
Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

### **ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION**

**La présente autorisation est accordée à dater du 1er janvier 2015 pour une durée de NEUF ANS, soit jusqu'au 31 décembre 2023.**

La présente autorisation annule et remplace celle accordée le 28 novembre 2007.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. L'autorisation d'occupation et d'utilisation accordée par l'Administration sous le régime des occupations temporaires du domaine public ne confère au pétitionnaire aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale. La présente autorisation ne confère pas au pétitionnaire de droit réel au sens de la loi n°94-5631 du 25 juillet 1994.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 BALISAGE des CANALISATIONS :**

Les 2 canalisations sont balisées par une unique bouée cardinale Nord (h=1,60m, position : 49°18,154' N, 0°15,880' W (WGS84) ), dont l'entretien est confié par convention à la DIRM Manche Est Mer du Nord.

#### **ARTICLE 6 CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX :**

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, un dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau sera présenté par le pétitionnaire à l'avis de l'administration (DDTM) dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral portant sur des prescriptions particulières, au regard notamment de la qualité des eaux rejetées dans le milieu marin, sera alors notifié au pétitionnaire.

Dans ce cadre, le pétitionnaire devra produire des résultats d'autocontrôles sur la qualité des eaux rejetées, en vertu des normes fixées dans l'arrêté susvisé. Il devra également vérifier que les eaux qu'il prélève sont compatibles avec l'utilisation à laquelle il les destine.

#### **ARTICLE 7 PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions..

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est à dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de **deux mois à compter de la date d'expiration** de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

#### **ARTICLE 8 IMPOTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts .

## ARTICLE 9 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Son montant est calculé selon le barème en vigueur et se décompose comme suit :

- **une part fixe** (canalisations) : 3 702 m x 1€ = 3 702,00 €
- **une part variable** ( 0,30 % / 2 du chiffre d'affaires HT pour soins humides) , calculée au prorata de l'occupation du domaine public maritime par les canalisations alimentant l'établissement, soit sur une base de 89 % du CA déclaré (*les 11 % restants concernent les Ports Normands Associés*).

Ce montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles L 33 et R 57 du Code du Domaine de l'Etat en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

## ARTICLE 10 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

## ARTICLE 11 COPIES

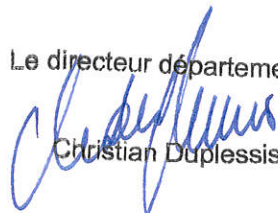
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le préfet du Calvados ,
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 16 novembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental



Christian Duplessis

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DPM  
COMMUNE DE OUISTREHAM

CANALISATIONS CENTRE DE THALASSOTHERAPIE



 2 conduites de prise d'eau de mer (2 x 1 500m)

 conduite de rejet ( 702m sur DPM Etat )





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 22 RUE DE LA GARE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Concept Podo pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la SARL Concept Podo, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 6 ans, comprenant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant de travaux estimé à 10 000 € au maximum en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que la demande d'une période supplémentaire de 3 ans n'est pas suffisamment justifiée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Concept Podo est REJETE.

**ARTICLE 2** : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 2 PLACE FONTETTE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Eric Spoor dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet d'avocats et d'un cabinet médical ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement offrant toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que M. Eric Spoor n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Eric Spoor démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que la demande prévoit la mise en conformité de l'établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Eric Spoor est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

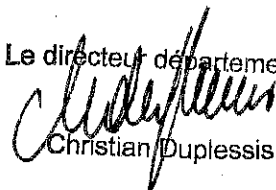
**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE D'HERMANVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'Hermanville sur Mer pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune d'Hermanville sur Mer, propriétaire d'un patrimoine de 16 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 9 ans, comportant une demande de période supplémentaire de 3 ans pour 2 établissements (l'église et le club de voile), avec un montant global estimé actuellement à 51 238 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune d'Hermanville sur Mer est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

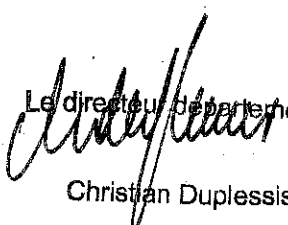
**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Hermanville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE BENY SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Bénysur-Mer pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Beny sur Mer, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 6 ans, dont une période supplémentaire de 3 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 30000 € ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Beny sur Mer est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

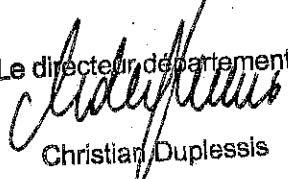
**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Beny sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D' ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE SAINT SEVER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Saint Sever pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint Sever, propriétaire d'un patrimoine de 7 établissements et 3 installations ouvertes au public, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 7 ans, comportant une demande de période supplémentaire de 1 an, pour un montant de 65 300 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Saint Sever est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.


**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Sever Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE ROUTE DE CLAIREFONTAINE 14910 BENERVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Société des Courses du Pays d'Auge dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 059 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Hippodrome Clairefontaine ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose la conformité aux règles d'accessibilité des escaliers extérieurs existants et l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de toutes les prestations de l'établissement offertes au public ;

**CONSIDERANT** que la Société des Courses du Pays d'Auge n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Société des Courses du Pays d'Auge démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Société des Courses du Pays d'Auge est ACCORDEE.


**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bénerville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 6 RUE DU MARECHAL FOCH 14630 FRENOUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Corinne Portier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 287 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure à l'enseigne Home Coiff ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une rampe d'accès de 6 % de dénivellation maximale sur une distance supérieure à 2 m ;

**CONSIDERANT** que Mme Corinne Portier n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Corinne Portier démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité de la rampe d'accès existante ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Corinne Portier est ACCORDEE.


**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Frénoville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE SAINTE FOY DE MONTGOMERY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Sainte Foy de Montgomery pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sainte Foy de Montgomery, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 3 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un montant de 21 500 € sur une durée de 9 ans comprenant 2 périodes supplémentaires, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Sainte Foy de Montgomery est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

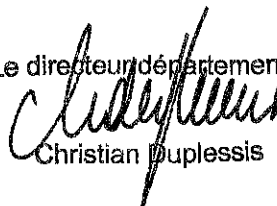
**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Sainte Foy de Montgomery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**24 NOV. 2015**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**  
**PORTANT SUR LA VENTE DE 30 LOGEMENTS HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT**  
**SIS 1RUE DES CARRIERES À DEMOUVILLE (14 840)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 10 aout 2015 de vendre 30 logements sis 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 19, 21, 27, 29, 31, 33, 42, 40, 38, 36, 34, 32, 30, 26, 24, 22, 18, 16, 12, 8, 6, 4 et 2 rue des Carrières à Démouville (14 840),

**VU** l'avis défavorable du maire en date du 29 octobre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat n'est pas autorisée à vendre 30 logements situés sur la commune de Démouville (14 840) au 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 19, 21, 27, 29, 31, 33, 42, 40, 38, 36, 34, 32, 30, 26, 24, 22, 18, 16, 12, 8, 6, 4 et 2 rue des Carrières.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados

  
Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOV. 2015**  
**PORTANT SUR LA VENTE DE 12 LOGEMENTS HLM**  
**APPARTENANT À LA PLAINE NORMANDE**  
**SIS ALLÉE DES COTEAUX A DIVES-SUR-MER (14160)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société d'HLM La Plaine Normande du 25 septembre 2015 de vendre 12 logements sis Allée des Coteaux à Dives-sur-mer (14 160),

**VU** l'avis défavorable du maire en date du 19 novembre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré La Plaine Normande n'est pas autorisée à vendre 12 logements situés sur la commune de Dives-sur-mer (14160) au :  
1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23, allée des Coteaux.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOV. 2015**  
**PORTANT SUR LA VENTE DE 21 LOGEMENTS HLM**  
**APPARTENANT À LA PLAINE NORMANDE**  
**SIS 16 PLACE GARDIN A CAEN (14000)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société d'HLM La Plaine Normande du 6 octobre 2015 de vendre 21 logements sis 16 Place Gardin à Caen (14 000),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 27 octobre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

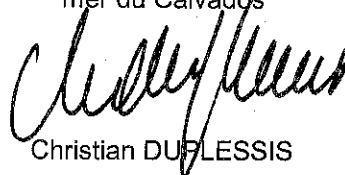
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré La Plaine Normande est autorisée à vendre 21 logements situés sur la commune de Caen (14000) au 16 place Gardin.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOV. 2015**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À CALVADOS HABITAT SUR**  
**LA COMMUNE DE LISIEUX (14 100)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de l'office d'habitat social Calvados Habitat du 26 août 2015 de vendre l'ancien foyer de l'association Itinéraire, sis 72, boulevard Fournay à Lisieux (14 100),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 16 octobre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'office d'habitat social Calvados Habitat est autorisé à vendre 1 logement situé au 72, boulevard Fournay sur la commune de Lisieux (14 100).

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados

  
Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOV. 2015**  
**PORTANT SUR LA VENTE DE 25 LOGEMENTS HLM**  
**APPARTENANT À LA PLAINE NORMANDE**  
**SIS RUE DES GRANDS LACS A IFS (14123)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société d'HLM La Plaine Normande du 5 octobre 2015 de vendre 21 logements sis Rue des Grands Lacs à Ifs (14 123),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 9 novembre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré La Plaine Normande est autorisée à vendre 25 logements situés sur la commune de Ifs (14123) au :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36 et 38, rue des Grands Lacs.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOV. 2015**  
**PORTANT SUR LA VENTE D'UNE STABULATION APPARTENANT À CALVADOS HABITAT**  
**SIS 48 ROUTE DE CAEN A AUNAY-SUR-ODON (14260)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de l'office d'habitat social Calvados Habitat du 26 août 2015 de vendre une stabulation sis 48 Route de Caen à Aunay-sur-Odon (14260),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 16 novembre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'office d'habitat social Calvados Habitat est autorisé à vendre sa stabulation sis 48 route de Caen à Aunay-sur-Odon (14260).

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**24 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS

Préfecture du Calvados  
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

**Décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements**

Décision n°2015-3 / Verson 1/2

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Vu le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant le coefficient annuel C (2015), pris en application de l'article 3 du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant le montant de l'aide par commune au titre de l'année 2015, pris en application de l'article 4 du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 – Montant de la subvention**

Une aide d'un montant de 37 380 € est attribuée à la commune de Verson (14 738) au titre des logements dont la réalisation a fait l'objet d'un permis de construire délivré sur son territoire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015, conformément aux dispositions du décret n°2015-734.

Cette aide fait l'objet d'un premier versement de 15 165,02 €. Le solde de cette aide sera versée en 2016.

## Article 2 – Détail de l'éligibilité et du calcul de l'aide

Éligibilité (art. 1<sup>er</sup> du décret n°2015-734) de la commune de Verson

- Zonage de la commune : B1
- Plafond de potentiel financier par habitant à respecter par la commune : 1 030 €
- Potentiel financier pour l'année 2015 par habitant de la commune : 873 €
- Commune faisant l'objet d'un arrêté de carence au sens de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation : NON

L'aide est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2015-734 au titre des logements autorisés du premier semestre 2015 :

- PC (2015) = 25 logements (*premier semestre 2015*)
- L = 1 459 (*nombre de logements sur la commune en 2012*)
- T / 2 = 0,5%
- AMB = 2 000 €
- C (2015) = 1,05

$$\text{Aide (2015)} = ((25) - [(1\ 459) * 0,5\%]) * 2000 \text{ €} * 1,05$$

## Article 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », et s'impute comme il suit :

***BOP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission égalité des territoires et logement***

***Article de prévision : 02***

***Action / sous-action : 135-07-04 (libellé : Aide aux maires bâtisseurs)***

***Article d'exécution : 56***

***Code activité : 013510040101***

***Compte PCE : 6531223000***

## ARTICLE 4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques du Calvados.

### Article 5 – Modalités de règlement

L'État se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de Verson, sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30001	00244	D1400000000	43	Trésorerie de Caen-Orne et Odon 7 bd Bertrand 14000 Caen

IBAN : FR79 3000 1002 44D1 4000 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

### Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Article 6 – Recours

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, durant dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

A CAEN

le 24 NOV. 2015

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Calvados



Christian DUPLESSIS

Préfecture du Calvados  
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

**Décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements**

Décision n°2015-2 / Ifs 1/2

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Vu le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant le coefficient annuel C (2015), pris en application de l'article 3 du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant le montant de l'aide par commune au titre de l'année 2015, pris en application de l'article 4 du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 – Montant de la subvention**

Une aide d'un montant de 172 200 € est attribuée à la commune de Ifs (14 341) au titre des logements dont la réalisation a fait l'objet d'un permis de construire délivré sur son territoire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015, conformément aux dispositions du décret n°2015-734.

Cette aide fait l'objet d'un premier versement de 69 861,34 €. Le solde de cette aide sera versée en 2016.

## Article 2 – Détail de l'éligibilité et du calcul de l'aide

Éligibilité (art. 1<sup>er</sup> du décret n°2015-734) de la commune de Ifs :

- Zonage de la commune : B1
- Plafond de potentiel financier par habitant à respecter par la commune : 1 030 €
- Potentiel financier pour l'année 2015 par habitant de la commune : 925 €
- Commune faisant l'objet d'un arrêté de carence au sens de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation : NON

L'aide est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2015-734 au titre des logements autorisés du premier semestre 2015 :

- PC (2015) = 106 logements (*premier semestre 2015*)
- L = 4 814 (*nombre de logements sur la commune en 2012*)
- T / 2 = 0,5%
- AMB = 2 000 €
- C (2015) = 1,05

$$\text{Aide (2015)} = (106 - [(4\ 814) * 0,5\%]) * 2000 \text{ €} * 1,05$$

## Article 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », et s'impute comme il suit :

***BOP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission égalité des territoires et logement***

***Article de prévision : 02***

***Action / sous-action : 135-07-04 (libellé : Aide aux maires bâtisseurs)***

***Article d'exécution : 56***

***Code activité : 013510040101***

***Compte PCE : 6531223000***

## ARTICLE 4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques du Calvados.



### Article 5 – Modalités de règlement

L'État se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de Ifs, sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30001	00244	D1400000000	43	Trésorerie Caen Banlieue Ouest

IBAN : FR79 3000 1002 44D1 4000 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

### Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Article 6 – Recours

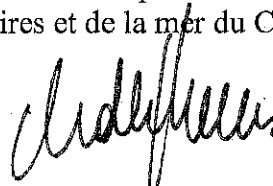
Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, durant dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

A CAEN

le 24 NOV. 2015

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Calvados



Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Calvados  
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

## **Décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements**

Décision n°2015-1 / Fleury-sur-Orne 1/2

### **LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Vu le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant le coefficient annuel C (2015), pris en application de l'article 3 du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant le montant de l'aide par commune au titre de l'année 2015, pris en application de l'article 4 du décret no 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

### **DÉCIDE :**

#### **ARTICLE 1 – Montant de la subvention**

Une aide d'un montant de 28 980 € est attribuée à la commune de Fleury-sur-Orne (14 271) au titre des logements dont la réalisation a fait l'objet d'un permis de construire délivré sur son territoire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015, conformément aux dispositions du décret n°2015-734.

Cette aide fait l'objet d'un premier versement de 11 757,15 €. Le solde de cette aide sera versée en 2016.

## Article 2 – Détail de l'éligibilité et du calcul de l'aide

Éligibilité (art. 1<sup>er</sup> du décret n°2015-734) de la commune de Fleury-sur-Orne :

- Zonage de la commune : B1
- Plafond de potentiel financier par habitant à respecter par la commune : 1 030 €
- Potentiel financier pour l'année 2015 par habitant de la commune : 940 €
- Commune faisant l'objet d'un arrêté de carence au sens de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation : NON

L'aide est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2015-734 au titre des logements autorisés du premier semestre 2015 :

- PC (2015) = 24 logements (*premier semestre 2015*)
- L = 2 045 (*nombre de logements sur la commune en 2012*)
- T / 2 = 0,5%
- AMB = 2 000 €
- C (2015) = 1,05

$$\text{Aide (2015)} = (24 - [(2\ 045) * 0,5\%]) * 2000 \text{ €} * 1,05$$

## ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », et s'impute comme il suit :

***BOP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission égalité des territoires et logement***

***Article de prévision : 02***

***Action / sous-action : 135-07-04 (libellé : Aide aux maires bâtisseurs)***

***Article d'exécution : 56***

***Code activité : 013510040101***

***Compte PCE : 6531223000***

## ARTICLE 4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques du Calvados.

## ARTICLE 5 – Modalités de règlement

L'état se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de Fleury-sur-Orne sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30001	00244	D1400000000	43	Trésorerie de Caen-Orne et Odon 7 bd Bertrand 14000 Caen

IBAN : FR79 3000 1002 44D1 4000 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

## ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision.

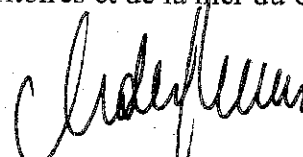
## ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, durant dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

A CAEN,  
le 24 NOV. 2015

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Calvados



Christian DUPLESSIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES (DCL)

Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement (BEA)

Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU

Tél : 02.31.30.65.92

Courriel : [cdac14@calvados.pref.gouv.fr](mailto:cdac14@calvados.pref.gouv.fr)

**OBJET** : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 19 novembre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, représentée par Mme Pauline BALLE et dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 Strasbourg, pour un projet de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1420,87 m<sup>2</sup>, rue Flandres Dunkerque à Vire.

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Vire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 4 décembre 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Intercom Balleroy Le Molay Littry",

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 7 décembre 1999, 12 octobre 2001, 5 avril et 24 juin 2002, 25 juillet, 31 octobre et 8 décembre 2003, 21 septembre 2006 et 11 juin 2013,

VU, en date du 16 juin 2015, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences à la gestion, en tant qu'organisateur local pour le conseil départemental, du transport scolaire sur le territoire intercommunal,

VU, en date du 8 octobre 2015, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences au plan local d'urbanisme,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délais requis,

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1er** - La Communauté de Communes Intercom Balleroy Le Molay Littry est autorisée à étendre ses compétences à la gestion, en tant qu'organisateur local pour le conseil départemental, du transport scolaire sur le territoire intercommunal et au plan local d'urbanisme.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur.
- Réalisation de toute étude d'ensemble concourant à l'aménagement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences intercommunales.
- plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme et de planification en tenant lieu et carte communale.

#### **2 - Développement économique**

- Acquisition, viabilisation et vente de terrains situés en zone d'activités.
- Création de nouvelles zones d'activités avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone.
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique du territoire.

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Assainissement non collectif : création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

#### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

Est considérée d'intérêt communautaire la voirie communale hors agglomération et les chemins ruraux conduisant à une maison d'habitation ou à une exploitation agricole.

- Sur ce réseau, la communauté de communes assure les travaux de restauration, de reprofilage, de renforcement des chaussées, de goudronnage et d'élargissement.
- La communauté de communes est également compétente en matière de création de voirie d'intérêt communautaire.

#### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire**

La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'agrandissement, de modernisation, d'entretien et de fonctionnement :

- de l'école de musique intercommunale,
- du gymnase de Balleroy,
- des écoles maternelles et primaires,
- des cantines et des garderies scolaires.

#### **5 - Action sociale**

- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).

## AUTRES COMPÉTENCES

### 1 - Actions en faveur de la jeunesse

- Mise en œuvre d'un projet éducatif local.

### 2 - Transport scolaire

- gestion, en tant qu'organisateur local pour le conseil départemental, du transport scolaire sur le territoire intercommunal.


Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de Bayeux
- Directeur des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Le Molay Littry

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

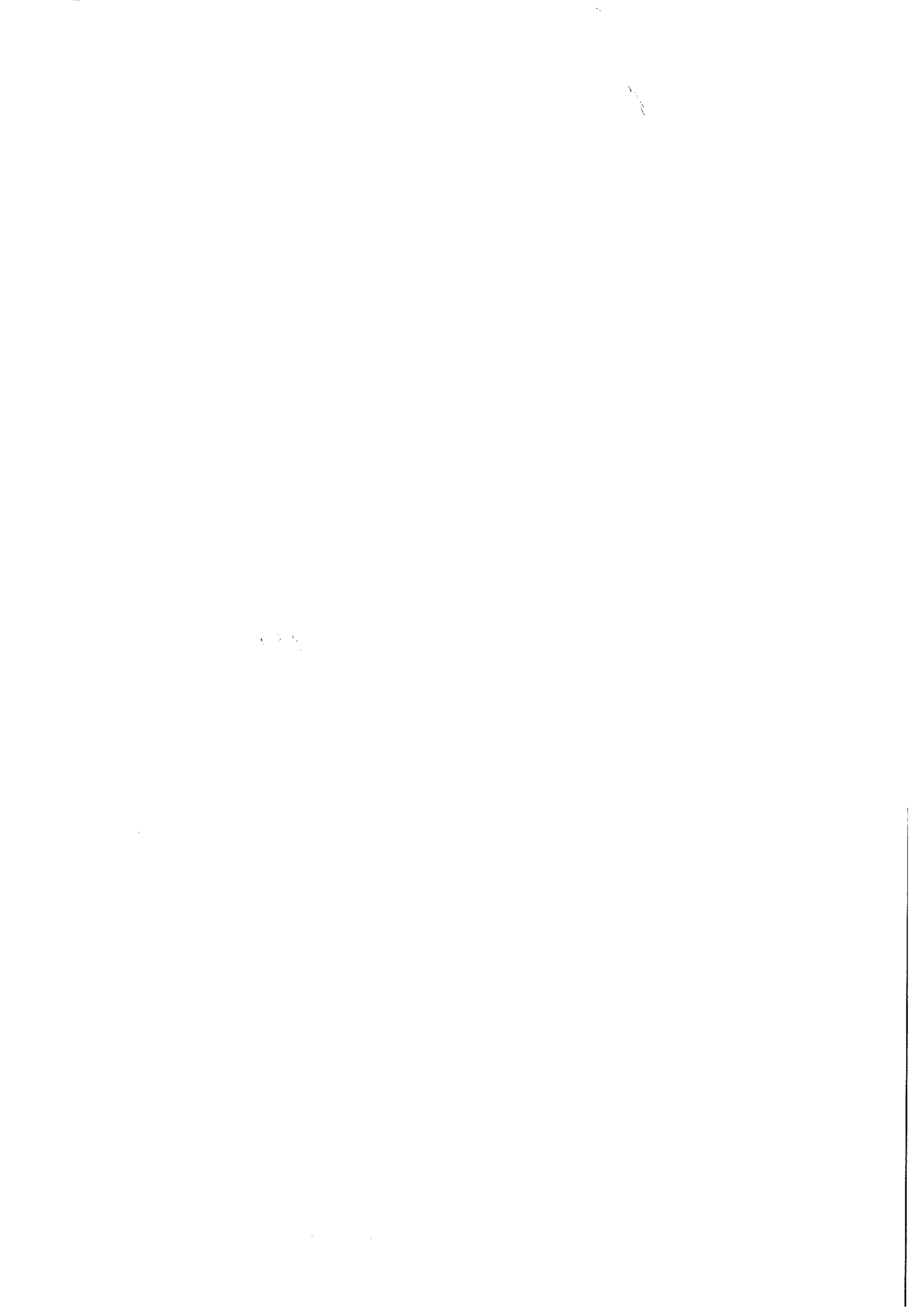
Fait à CAEN, le **26 NOV. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 novembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Isigny-Grandcamp Intercom" ;

VU, en date du 20 septembre 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège de la mairie d'Isigny-sur-Mer au 16 rue Émile Demagny à Isigny-sur-Mer ;

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et à définir son intérêt communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 29 janvier 2007, 5 juin 2008, 28 avril 2011, 4 avril, 18 juillet, 28 novembre, 14 décembre 2012, 8 juillet 2014 et 27 mai 2015 ;

VU, en date du 14 avril 2015, les délibérations du conseil communautaire demandant une modification des statuts pour intégrer le protocole " Habiter mieux " et préciser la compétence itinéraires de randonnée ;

VU, en date du 30 septembre 2015, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences aux documents d'urbanisme de planification ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délais requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La Communauté de Communes Isigny-Grandcamp Intercom est autorisée à étendre ses compétences par l'ajout dans la rubrique " A-1 Aménagement de l'espace " de la compétence " plan local d'urbanisme intercommunal et les procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification (PLU, POS et carte communale) communaux existants ".

La Communauté de Communes Isigny-Grandcamp Intercom est autorisée à reformuler dans la rubrique " B-1 Protection et mise en valeur de l'environnement " la compétence itinéraires de randonnée de la façon suivante : " Travaux de création, aménagement, balisage, entretien, remise en état des itinéraires de randonnée pédestre, cycliste et équestre, incluant la réalisation des ouvrages nécessaires à la continuité des chemins (passerelles, ponts...) et les acquisitions de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ces itinéraires sont reconnus d'intérêt communautaire et utiles au développement du tourisme. Ils font l'objet d'un référencement et d'une promotion dans les éditions touristiques (papier et web) et sont répertoriés sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral qui modifie les statuts. L'entretien des autres chemins non revêtus reste à la charge des communes ".

La Communauté de Communes Isigny-Grandcamp Intercom est autorisée à modifier dans la rubrique " B-2 Politique du logement et du cadre de vie " la compétence " Opération programmée à l'amélioration de l'habitat (OPAH) " qui devient " Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat ".

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 - Aménagement de l'Espace**

- Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) prenant en compte les documents d'urbanisme existants, ces derniers restant de la compétence des communes.

- Plan local d'urbanisme intercommunal et les procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification (PLU, POS et carte communale) communaux existants.

#### **2 - Développement économique**

- Création, aménagement, promotion et commercialisation de zones d'activité d'intérêt communautaire. Les nouvelles zones d'activité sont d'intérêt communautaire. Les zones d'activité créées à l'initiative des communes, autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes, resteront de la compétence des collectivités concernées.

- Création et gestion des bâtiments relais.

- Toutes études relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique de la communauté de communes, permettant la création d'emploi et une croissance du produit fiscal attendu.

- Aménagements de centres bourgs à vocation économique et commerciale. Le périmètre retenu étant celui éligible au FISAC.

- Accueil, information et promotion touristique du territoire par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'information.

## **B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Mise en œuvre d'un plan de zonage d'assainissement.

- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (diagnostic et bon fonctionnement). Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financeur public.

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Travaux de création, aménagement, balisage, entretien, remise en état des itinéraires de randonnée pédestre, cycliste et équestre, incluant la réalisation des ouvrages nécessaires à la continuité des chemins (passerelles, ponts...) et les acquisitions de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ces itinéraires sont reconnus d'intérêt communautaire et utiles au développement du tourisme. Ils font l'objet d'un référencement et d'une promotion dans les éditions touristiques (papier et web) et sont répertoriés sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral qui modifie les statuts. L'entretien des autres chemins non revêtus reste à la charge des communes.

- Aménagements mobilier et paysager des aires de pique-niques. L'entretien restant à la charge des communes.

- Création de zone(s) de développement de l'éolien (ZDE).

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhérera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

### **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- Aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage.

- Politique en faveur de la jeunesse : création et gestion du CLSH intercommunal, loisirs éducatifs : gestion de structures d'accueil collectif de mineurs sans hébergement pour les 6-18 ans.

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat.

### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- La communauté de communes prend compétence pour assurer le fonctionnement et les investissements de voiries répertoriées sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007.

- Les trottoirs exclusivement réservés à la circulation piétonne qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route relèvent de la compétence des communes.

### **4 – Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaires et pré-élémentaires**

- Équipements culturels : Étude, réalisation, entretien, investissements et gestion d'une médiathèque intercommunale en réseau pour promouvoir notamment la lecture publique et la vie littéraire.

- Équipements sportifs et de loisirs : Gestion de l'école de voile. Les bâtiments de l'école de voile intercommunale sont définis d'intérêt communautaire.

- Enseignement : Construction, entretien et fonctionnement des équipements préélémentaire et élémentaire ainsi que le périscolaire. Gestion des écoles primaires et élémentaires, des cantines et des garderies.

#### **5 – Action sociale**

- Création, aménagement et gestion de la maison de services publics (point info 14).
- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.
- Création d'un centre local d'information et de coordination (CLIC) auprès des personnes âgées en partenariat avec le conseil départemental du Calvados.
- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans uniquement par le biais des permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO).
- Actions en faveur de la petite enfance de 0 à 6 ans : étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueils. Gestion des animations destinées à la petite enfance.

### **C - AUTRES COMPÉTENCES**

#### **1 – Transports**

- Gestion du transport relatif à la convention signée avec le conseil départemental du Calvados (scolaire, périscolaire, associatifs et autres).

#### **2 – Espaces numériques**

- Création d'un espace public numérique de Basse-Normandie (EPNBN) en partenariat avec la Région.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfet de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **26 NOV. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN